

PROGRAMME OPERATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPEEN

(PO FSE GUYANE ETAT 2014-2020 - CCI 2014FR05SFOP003)

APPEL A PROJETS

Axe prioritaire 2 – Agir pour l'éducation des jeunes menacés par une sortie précoce du système scolaire

Objectif thématique 10 - Investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie

Objectif spécifique 2 - Augmenter le nombre d'actions de prévention du décrochage scolaire au profit des jeunes de moins de 25 ans, via une détection renforcée

Priorité d'investissement 10i - Réduction et prévention du décrochage scolaire et promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation

Date de lancement de l'appel à projets : 05/08/2019

Date limite de dépôt des candidatures Phase 2: 13/09/2019 – 18h59 (heure de Guyane)

Appel à projet PO FSE973 A2-OS2 09-2019 « CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE »

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site

« Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

SOMMAIRE

Sommaire	1
Préambule	2
I - DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS GENERAUX.....	3
Changements attendus	3
Caractéristiques de l’opération.....	4
Objectifs spécifiques	4
Types d’opération	4
Indicateurs de réalisation et de résultats de la priorité d’investissement 10.i	5
II - CRITÈRES DE SÉLECTION	6
Critères de recevabilité des projets	6
Critères de sélection des projets.....	8
III - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE.....	9
Plan de financement	9
Pilotage de l’opération.....	10
ANNEXES	11
Annexe 1 – Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds Social Européen	12
Annexe 2 – Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants.....	15 15

PREAMBULE

Parmi les recommandations du Conseil de l'Union européenne, inscrites dans le « Position Paper » des services de la Commission européenne pour l'utilisation des fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020, figure la promotion de l'égalité d'accès à un enseignement préscolaire, primaire et secondaire de bonne qualité, et la mise en œuvre de politiques visant à réduire le décrochage scolaire, y compris sa prévention.

Le phénomène de décrochage scolaire est, en Guyane, une problématique prégnante.

L'appel à projets décrit ci-après s'inscrit dans la volonté manifestée par le territoire de mobiliser davantage de moyens avec le concours du Fonds Social Européen (FSE) pour renforcer les efforts de scolarisation et de lutte contre le décrochage des jeunes, notamment pour les plus exposés à des risques de précarité.

L'axe 2 du programme « Agir pour l'éducation des jeunes menacés par une sortie précoce du système scolaire » s'attache à relever le deuxième défi du programme FSE Guyane Etat 2014-2020. En effet, au regard des enjeux du territoire, la stratégie Europe 2020, qui vise une baisse du taux de décrochage scolaire et une hausse du nombre de personnes diplômées de l'enseignement supérieur chez les personnes âgées de 30 à 34 ans, trouve une résonance particulière.

Deux objectifs spécifiques (os) permettent un soutien des dispositifs de prévention et de suivi :

- OS 2 « Augmenter le nombre d'actions de prévention du décrochage scolaire au profit des jeunes de moins de 25 ans, *via* une détection renforcée »
- OS 3 « Augmenter le nombre de suivis renforcés de décrocheurs *via* le développement d'un outillage de suivi de parcours et le renforcement des équipes »

Le FSE se positionne comme un levier de la stratégie nationale déclinée à l'échelle de la Guyane, pour optimiser les effets attendus des dispositifs nationaux existants et permettre l'expérimentation d'outils et de solutions adaptés à la situation des jeunes guyanais et à leur parcours.

I - DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS GENERAUX

La démographie scolaire est en hausse constante, en Guyane. Or, déscolarisation des jeunes de 6 à 16 ans et sorties précoces du système scolaire des 20-24 ans, sans diplôme, sont des facteurs qui constituent, à terme, un frein important à l'accès à l'emploi. Ainsi :

- ➔ En 2011, 28,7 % des jeunes entre 16 et 25 ans ont été repérés en situation d'illettrisme, soit 915 jeunes (contre 5,1% des jeunes au niveau national) [Source : Agence Nationale de Lutte contre l'illettrisme, enquête des JDC – journées Défense et Citoyenneté] - Données 2015 : 28,8% des jeunes, soit 989 jeunes.
- ➔ Le taux de décrochage scolaire en Guyane s'élève à 38 % en 2012, ce qui représente 9 600 jeunes sortis du système éducatif sans diplôme [Source : INSEE].

La notion de « décrochage scolaire » désigne le processus par lequel un jeune se détache plus ou moins progressivement du système éducatif et finit par le quitter avant d'avoir obtenu un diplôme. Le décrochage scolaire se mesure à la proportion de jeunes de 18 à 24 ans n'ayant pas terminé avec succès une formation secondaire du second cycle, c'est-à-dire un BEP, un CAP ou un baccalauréat.

Derrière le décrochage scolaire se cachent souvent des problématiques sociales. En effet, les statistiques montrent que la plus grande partie des décrocheurs sont issus de milieux sociaux défavorisés.

Plusieurs facteurs négatifs entraînant ou facilitant le décrochage scolaire sont identifiés. Ils sont liés aux conditions de vie (problèmes sanitaires, addictions dont alcoolisme...) et de logement. Les jeunes touchés par ces problématiques éprouveront davantage de difficultés à s'insérer dans la société, notamment faute de qualification, d'emploi.

Les conséquences sociales et économiques sont considérables : le nombre de jeunes en rupture de ban et de société, sans perspective d'emploi, augmente et les coûts des dispositifs qui leur sont consacrés aussi : coûts d'actions de remédiation et de réinsertion sociale, coûts de santé et de protection sociale...

La réduction du nombre de ces « sorties précoces » est donc un défi pour le territoire et un enjeu majeur de cohésion sociale.

Changements attendus

Il s'agit, dans le cadre de la priorité d'investissement 10.i de l'axe 2 et de l'objectif spécifique 2, de conduire des actions permettant de :

- ▶ Prévenir les phénomènes de décrochage scolaire en renforçant la détection des jeunes concernés
- ▶ Impliquer les jeunes dans leur parcours scolaire

Par ailleurs, les réponses apportées aux problématiques des jeunes doivent s'inscrire dans le cadre d'une connaissance partagée des mesures existantes, par l'ensemble de la communauté éducative, les collectivités locales et les représentants du monde professionnel, pour qu'aucun jeune en voie de sortie du système scolaire ne soit laissé sans solution.

Caractéristiques de l'opération

Les actions doivent viser à accroître le nombre de parcours intégrés de jeunes menacés de décrochage ou décrocheurs pour favoriser leur retour dans le système éducatif, l'accès à la qualification ou à l'emploi.

Ces actions ne doivent en aucun cas être redondantes ou en substitution de dispositifs nationaux obligatoires, mais leur être complémentaires.

Actions non éligibles : actions de sensibilisation, d'information, d'accompagnement sous forme de guichet, les accompagnements d'une durée inférieure à une journée...

Toute action ne permettant pas de suivre individuellement les participants.

En vue de préparer la clôture du Programme Opérationnel (PO) FSE Guyane Etat 2014-2020, et la transition vers la nouvelle programmation 2021-2027, seront privilegiées les opérations dont la période de réalisation s'achève avant le 31/12/2020.

Objectifs spécifiques

- ▶ Augmenter le nombre d'actions de prévention du décrochage scolaire au profit des jeunes de moins de 25 ans, *via* une détection renforcée.
- ▶ Accompagner cette logique préventive par la mise en œuvre de mesures et de solutions permettant de mieux appréhender les causes de ce phénomène et de sensibiliser les publics, pour éviter leurs « sorties » précoces du système éducatif.

Types d'opération

Actions permettant la détection précoce de situation de décrochage scolaire parmi les jeunes de moins de 25 ans

L'opérateur sélectionné doit identifier les causes de l'échec scolaire pour proposer au public cible des actions adaptées à leur situation et visant un traitement anticipé des difficultés d'apprentissage et des troubles du comportement des élèves diagnostiqués.

Il s'agit de :

- ▶ Prévenir les sorties du système scolaire sans diplôme *via* notamment la promotion de l'alternance ;
- ▶ Expérimenter des actions de prise en charge des jeunes en voie de décrochage à l'échelle d'un ou plusieurs bassins, pour faire le lien entre le jeune, l'établissement, la famille et les partenaires ;
- ▶ Mettre en place des outils de communication à destination des élèves pour une meilleure visibilité des acteurs et des dispositifs qu'ils peuvent solliciter au sein et en dehors des établissements afin de trouver des solutions en amont de la rupture ;

- ▶ Développer/renforcer le soutien scolaire, les modules d’alphabétisation, notamment pour les jeunes non francophones ;
- ▶ Prendre en charge de « potentiels » décrocheurs, par un tuteur qui aurait pour mission de clarifier les problématiques rencontrées par le jeune et préconiser les actions à engager si nécessaire (orientation vers un dispositif de droit commun...), mettre en lien le jeune avec les structures et services de proximité.

L’opérateur doit s’entourer de professionnels formés en matière de repérage de situations de décrochage ou garantir leur montée en compétences.

Indicateurs de réalisation et de résultats de la priorité d’investissement 10.i

Les opérations proposées devront contribuer à l’atteinte des objectifs établis dans le programme opérationnel :

Indicateurs de réalisation

- A l’horizon 2023, avoir mis en œuvre l’accompagnement renforcé de 837 jeunes dont 47% de femmes en 2023 .
Pour information, 31% de cet objectif ont été réalisés à ce jour - **581 jeunes sont à accompagner dans le cadre des dispositifs restant à mettre en œuvre.**

Indicateurs de résultat

- Réduire le taux de décrochage : atteindre 20% en 2023.

II - CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour répondre au présent appel à projets, des conditions intrinsèques à l'obtention d'un cofinancement européen et à la nature des opérations éligibles sont à respecter.

Critères de recevabilité des projets

- ▶ **Complétude du dossier de demande de subvention** au regard des pièces demandées dans la demande de subvention FSE ;
- ▶ Etre à jour des **cotisations sociales et fiscales** (ou bénéficier d'un moratoire) ;
- ▶ **Capacité financière** à mener l'action à son terme (par exemple, le porteur de projet peut fournir les attestations de co-financeurs déjà en sa possession, pour en attester) ;
- ▶ **Capacité technique et de gestion** de la subvention FSE, et notamment :
 - Il sera indispensable d'être à même de collecter les données sur l'avancement du projet, ainsi que sur les participants (données liées aux indicateurs de réalisation et de résultat du PO, données financières, suivi des participants) avec l'obligation de disposer d'un outil de collecte et d'un accès à l'outil informatisé « Ma Démarche FSE » ;
 - Il sera nécessaire d'être en mesure de remonter de façon régulière l'état des dépenses d'ores et déjà acquittées, de même que leur justification. Ces pièces seront transmises au sein des bilans intermédiaires et finaux de l'opération ;
 - Il sera obligatoire, en outre, d'être capable de tenir une comptabilité distincte ou de mettre en place une codification établissant la traçabilité des crédits FSE dans la comptabilité de la structure.
- ▶ Respect de la **règlementation applicable** au projet et notamment de la réglementation liée aux marchés publics et aides d'Etat, le cas échéant. Ci-après, une copie d'écran présentant l'interface de l'application à remplir à ce sujet :

Détail de la demande de subvention - Création

[Organisme](#)
[Description de l'opération](#)
[Plan de financement](#)
[Outils suivi participants](#)
[Validation](#)

[Identification de l'organisme](#)
[Contacts](#)
[Aides d'Etat](#)

Imprimer le dossier partiel de la demande :



Aides d'Etat

Liste des aides reçues d'organismes publics (Union européenne, Etat, collectivités territoriales, ...), quelle que soit leur forme et obtenues au cours des 2 dernières années. Une aide est considérée comme octroyée au moment où le droit legal de recevoir cette aide est conféré à l'entreprise, quelle que soit la date du versement de ladite aide.

1 ligne

Financiers / Projet aide	Année N-2			Année N-1			Année N			Total financeur	
	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%
Total général	0,00 €	0,00 %		0,00 €	0,00 %		0,00 €	0,00 %		0,00 €	0,00 %

Détailler une ligne par organisme financeur lorsqu'il en existe plusieurs par type de financement.
Pour les formes d'aide autres que la subvention (exonérations, garanties de prêts, prêts bonifiés, etc.) n'indiquer que le financeur, l'objet de l'aide et l'année.
Le service gestionnaire pourra être amené, au cours de l'instruction du dossier, à solliciter des éléments complémentaires permettant de calculer l'« équivalent subvention brut » de ces aides.

[Retour à la liste des opérations](#)

[Aller à la grille de recevabilité](#)

► Autres réglementations applicables au projet à respecter :

- Les obligations de publicité européenne ;
- Les règles liées aux conditions d'archivage des pièces ;
- La prise en compte des **principes horizontaux** : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations, le développement durable dans son aspect environnemental. Ci-après, une copie d'écran présentant l'interface de l'application à remplir sur ce point :

Détail de la demande de subvention - Création

[Organisme](#)
[Description de l'opération](#)
[Plan de financement](#)
[Outils suivi participants](#)
[Validation](#)

[Contexte global](#)
[Eligibilité](#)
[Localisation](#)
[Contenu et finalité](#)
[Principes horizontaux](#)
[Fiches actions](#)
[Modalités de suivi](#)

Imprimer le dossier partiel de la demande :



Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet ?

Non

Non prise en compte dans le projet ?

Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Non

Non prise en compte dans le projet

Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Non

Non prise en compte dans le projet

Non

[Retour à la liste des opérations](#)

[Aller à la grille de recevabilité](#)

Critères de sélection des projets

Les critères de sélection énoncés ci-dessous seront mobilisés afin de sélectionner en priorité les projets démontrant :

- ▶ Leur contribution à l'atteinte des objectifs chiffrés de l'axe n°2 en termes d'**effectifs de jeunes en risque de décrochage accompagnés jusqu'à leur entrée dans un dispositif de prévention de ce phénomène** (pour rappel 837 à l'horizon 2023) ;
- ▶ Leur capacité à mettre en place des **outils favorisant la participation des jeunes jusqu'au terme de l'opération** ;
- ▶ Leur dimension participative par la mise en place **d'outils et de modalités de travail permettant au jeune de s'y impliquer** véritablement afin de renforcer son adhésion ;
- ▶ Leur **dimension partenariale**, notamment en termes de capitalisation et de diffusion de l'expérience.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée à la cohérence stratégique du projet, à savoir sa cohérence avec d'autres plans et dispositifs mis en œuvre afin de faciliter l'accès à la qualification et à l'emploi des jeunes.

III - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Seules les dépenses éligibles devront être présentées dans le plan de financement prévisionnel. Elles se basent sur le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens pour la période 2014-2020 (Cf. textes de référence en Annexe 1).

Principes généraux d'éligibilité :

Les dépenses sont éligibles si :

- ▶ Elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées par le cadre communautaire,
- ▶ **Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le bénéficiaire,**
- ▶ L'opération n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt du dossier de demande de subvention,
- ▶ **Le porteur de projet n'a pas présenté les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou d'un autre programme européen.**

Principes d'éligibilité spécifiques au FSE

Dans le cadre de la programmation 2014-2020 (cf. section 10 du PO FSE portant sur la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires), la réglementation communautaire a maintenu et élargi les mesures de simplification expérimentées sur le programme opérationnel 2007-2013. Elle a notamment introduit deux nouveaux forfaits de dépenses basés sur le poste des « dépenses directes de personnel » engendrées par l'opération.

Lors de la saisie du dossier de demande de subvention, l'opérateur devra donc faire le choix :

- ▶ **Soit de recourir au taux de 40 %** appliqué au poste des « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.
- ▶ **Soit de recourir au taux de 15 %** appliqué au poste des « dépenses directes de personnel » pour calculer le montant attribué, en vue de couvrir les coûts indirects engendrés par l'opération.

En conséquence, **la forfaitisation des coûts permet non seulement de diminuer le volume des pièces comptables contrôlées, mais également de sécuriser le montant FSE à percevoir** au terme du contrôle de service fait. Aussi, le bénéficiaire est-il fortement incité à choisir l'une des options offertes par le FSE.

Le choix d'une des options est obligatoire pour les opérations inférieures à 50 000€.

La sélection du taux forfaitaire le plus approprié sera laissée, en définitive, à l'appréciation du service gestionnaire. Les rémunérations, base de calcul des forfaits, seront justifiées par un temps de travail réaliste

d'intervention dans la mise en œuvre du projet. Les dépenses liées aux postes de directeurs, de comptables et autres fonctions supports sont plafonnées à 30%.

Ressources prévisionnelles

Le taux d'intervention du Fonds Social Européen sur l'opération représentera au maximum **82,49 %** du coût total du projet, dans la limite de l'enveloppe restante disponible sur la maquette, c'est-à-dire le montant de la maquette financière de l'objectif spécifique 2 du PO FSE Etat pour la période 2014-2020. Pour information, l'enveloppe restante disponible à ce jour s'élève à **278 539 € (hors sous-réalisation éventuelles d'opérations en cours)**.

La ressource présentée en contrepartie du FSE devra être justifiée soit par des lettres d'intention, soit par des conventions. Si la totalité de la ressource apportée par un financeur à un porteur de projet n'est pas mobilisée sur le projet pour lequel une demande de FSE est déposée, la part étant dédiée audit projet devra être arrêtée en amont.

Le projet ne doit pas présenter de double financement, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir également fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE.

Il est rappelé que **le FSE vient en remboursement d'actions cofinancées**. L'opérateur ne peut pas dans son plan de financement faire apparaître une redistribution des fonds communautaires versés auprès d'éventuels partenaires.

Le montant total du FSE versé, suite au bilan final de l'opération, interviendra en complément des crédits dès lors perçus par l'opérateur auprès de ses co-financeurs. Il remboursera les dépenses éligibles déjà acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et par le Programme Opérationnel 2014-2020. Les fonds nécessaires à la mise en œuvre de l'opération devront donc être avancés par les co-financeurs de celle-ci ou par le porteur de projet lui-même dans le cas d'un autofinancement.

Pilotage de l'opération

Les porteurs de projets sélectionnés devront communiquer, en tant que de besoin, sur le suivi et l'évaluation de la situation individuelle des participants :

- ▶ mesure d'impact des dispositifs mis en place en comparaison avec les résultats n-1, le cas échéant ;
- ▶ inscription du projet dans une articulation avec les dispositifs partenariaux.

ANNEXES

Annexe 1 – Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds Social Européen

Textes de référence

- ▶ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
- ▶ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- ▶ **Règlement délégué (UE) n° 480/2014** de la Commission du 3 mars 2014, complétant le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion et au FEAMP
- ▶ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012
- ▶ Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 16 MAI 2019 (Décision d'exécution de la Commission du 16.5.2019 modifiant la décision d'exécution C(2014) 10090 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Guyane en France)
- ▶ Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- ▶ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, version consolidée au 19 juin 2017 ¹
- ▶ Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Règles communes de sélection des opérations

¹ <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Ressources-reglementaires-et-strategiques/Thematiques-ressources-reglementaires-et-strategiques/Programmation-2014-2020/Decret-et-arrete-d-eligibilite-des-depenses-dans-le-cadre-des-programmes-soutenus-par-les-FESI-pour-2014-2020>

L'instruction du dossier se fait au regard du PO FSE ETAT GUYANE, des critères du présent appel à projets, des règles d'éligibilité européennes, nationales et locales.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant au niveau des objectifs à atteindre qu'au niveau des moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- ▶ La temporalité des projets, qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- ▶ La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- ▶ La **capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE** (3 à 6 mois après la remise du bilan) ;
- ▶ La capacité de l'opérateur à **mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE** ;
- ▶ La capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité ;
- ▶ Les projets sont mis en œuvre prioritairement par du personnel salarié des porteurs de projets. L'achat de prestations de formation est admis (**mise en œuvre d'une procédure d'achat exigée**).

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- ▶ l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- ▶ l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- ▶ le développement durable.

L'instruction du dossier répond également aux critères suivants :

- ▶ Respect des critères de sélection
- ▶ Prise en compte du public cible des actions (veuillez-vous référer au tableau ci-dessous)

Exemples de types d'actions soutenues	Publics Éligibles	Organismes bénéficiaires
Diagnostic des causes du décrochage Actions innovantes, expérimentales de prise en charge des jeunes en voie de décrochage Mise en place d'outils de communication à destination des élèves pour une meilleure visibilité des acteurs et des dispositifs qu'ils peuvent solliciter au sein et en dehors des établissements afin de trouver des solutions en amont de la rupture.	Jeunes moins de 25 ans en situation de décrochage scolaire, notamment des quartiers prioritaires	• Établissements • Toute organisation, dont association, en capacité d'agir en matière de prévention et lutte contre le décrochage scolaire des jeunes notamment les structures de type, la « mission de lutte contre le décrochage scolaire » (MLDS), Plate-forme d'accueil et d'accompagnement des décrocheurs scolaires

Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- ▶ Etre liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et **être supportées comptablement par le bénéficiaire**, hors contributions en nature.
- ▶ Pouvoir être justifiées par des **pièces comptables justificatives probantes** (hormis dans les cas d'application des options de coûts simplifiées pour les dépenses directes et indirectes forfaitisées).
- ▶ Avoir été engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

- ▶ Une dépense est éligible si elle a été **engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée au plus tard le 31 décembre 2023** ;
- ▶ Une opération **ne peut bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme opérationnel ne soit soumise par le porteur de projet à l'autorité de gestion** et cela que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Durée de conventionnement des opérations

Dans le cadre de cet appel à projets, les opérations seront sélectionnées en Comité de Programmation Europe. Les dossiers seront examinés suivant le calendrier de réunions de cette instance.

Les opérations peuvent être **pluriannuelles**. Toutefois, leur durée maximale de conventionnement ne pourra en tout état de cause excéder une **période de 36 mois**.

Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, **la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne**.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel doit-il respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. **Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.**

Annexe 2 – Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds Social Européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire **la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale** ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent-elles considérablement. **En tant que porteur de projet, le bénéficiaire du FSE est désormais responsable de la saisie. Il doit obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.**

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **La mauvaise qualité des données renseignées, ou l'absence de données, pourrait entraîner une suspension des remboursements européens au programme.**

Le système d'information « Ma Démarche FSE », validé par la CNIL le 13 novembre 2014, sert pour la collecte des données, leur conservation et la production des indicateurs de suivi et de pilotage des deux programmes opérationnels, FSE et IEJ.

La collecte des données peut se faire sous deux formes dans « Ma démarche FSE » :

- ▶ **Saisie directe** des informations relatives à l'entrée et à la sortie immédiate du participant de l'opération, par le biais des écrans de saisie du module de suivi des participants et des indicateurs (il est disponible dans MDFSE dès que la demande de financement a été déclarée recevable par le gestionnaire) ;
- ▶ **Importation de données** produites dans d'autres systèmes d'information, par le biais de fichiers Excel (format .csv), pour l'entrée et la sortie, en cumulant les participants au fur et à mesure des importations (le format de fichier à respecter est téléchargeable dans le module de demande de subvention puis à nouveau dans le module de suivi des participants).

Quand doit-on les renseigner ?

Les données relatives aux participants doivent être renseignées **dès leur entrée dans une opération.**

Cette obligation concerne les participants pour lesquels l'opérateur est en mesure de collecter l'ensemble de leurs données personnelles, telles qu'identifiées dans les indicateurs communs, c'est-à-dire à l'exclusion des participants à des actions de sensibilisation par exemple. Une prise de retard dans la saisie des données donnera lieu à l'envoi de messages d'alerte aux gestionnaires concernés. Ainsi dès que le dossier a été déposé et déclaré recevable, il appartient au porteur de projet de démarrer immédiatement la saisie dans le module indicateur.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement FSE) sont à renseigner **dès l'achèvement de l'opération.** Les informations enregistrées doivent concerner les participants qui ont bénéficié directement d'un soutien. Il en est de même pour les participants abandonnant une opération en cours.

Un modèle de questionnaire de recueil des données relatives aux participants, entrant dans une opération cofinancée par le Fonds social européen (FSE), est disponible sur le site « Ma démarche FSE » à la rubrique « outils de suivi des participants » via le lien suivant : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/pageAide.html

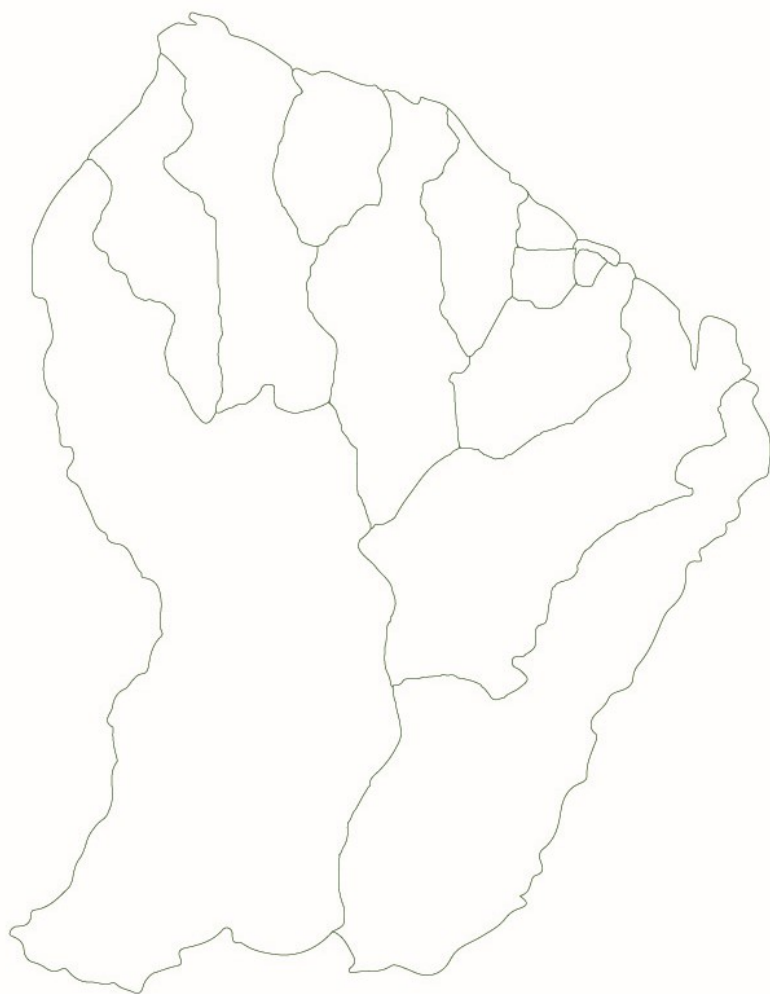
Pour vous aider

Le service FSE vous reçoit à la
DIECCTE tous les jeudis de 10H00 à 12H00

Contact : 973.fse@dieccte.gouv.fr

DIECCTE Guyane

 **PÔLE 3 E _ SERVICE FSE**
859, rocade de Zéphir
CS 46009
97 306 CAYENNE Cedex



Où trouver plus d'informations ?

Vous pouvez télécharger le PO FSE Guyane Etat et le guide du porteur de projet à l'adresse suivante :

@ <http://guyane.dieccte.gouv.fr/>

Les fonds européens en Guyane :

@ www.europe-guyane.eu

L'Europe en France :

@ www.europe-en-france.gouv.fr

Facebook :

 **FSEenGuyane**



**Dieccte
GUYANE**
Direction des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi